



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**  
**SAINTE EULALIE DE CERNON**

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 26 juin à 18 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, M. Bastien CRISTOL, Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE, M. Yoann FORESTIER, M. Victorien GENIEZ, M. Philippe VIALA.

A donné procuration : Mme Marianne FROMOND à Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE.

Absent excusé : M. Florian GLANDIERES.

Absents : M. Yoann TULSA et Mme Marie-Laure VINAS.

Secrétaire de séance : Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombres de conseillers en exercice : 10 - Présents : 6 - Votants : 7.

**OBJET : Convention de prêt à usage de l'appartement sis Place de la Fontaine, passée avec l'Association Les Amis de la Commanderie du Larzac – 35/2025**

Le conseil municipal, dûment convoqué et réuni sous la présidence du maire, délibère sur la mise à disposition de l'appartement du 1, Place de la Fontaine, appartenant à la commune sous forme de prêt à usage.

**Après discussion et examen de la situation, le Conseil décide à 5 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE et M. Philippe VIALA) le projet de convention suivant :**

**CONVENTION DE PRET A USAGE**  
**Appartement au 1, Place de la Fontaine**

**Entre :**

*La Mairie de Sainte-Eulalie-de-Cernon, représentée par son maire, M. Thierry Cadenet, ci-après dénommée « le prêteur »,*

**Et**

*L'association Les Amis de la Commanderie du Larzac, représentée par sa présidente Hélène Croly-Labourdette, ci-après dénommée « l'emprunteur ».*

**IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**I - Objet**

*Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, l'immeuble sis 1, Place de la Fontaine 12230 Sainte-Eulalie-de-Cernon, comprenant :*

*Un appartement sur 2 niveaux à l'adresse susvisée.*

*Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».*

**II - Durée**

*Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti pour une durée de 1 an maximum à compter du 01/01/2025. Ces biens prêtés, à l'expiration du présent prêt à usage, devront être restitués au prêteur, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.*

**III - Usage**

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : hébergement des stagiaires ou personnel saisonnier employés par l'association Les Amis de la Commanderie du Larzac.

**IV - Charges et conditions**

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

1. L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
2. Il veillera paisiblement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
3. Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état de réparation locative et d'entretien. En outre et par dérogation à l'article 1890 du code civil, l'emprunteur aura à sa charge les réparations citées à l'article 605 dudit code civil.
4. Il devra assurer les biens prêtés contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et le recours des voisins pendant toute la durée du prêt à usage et en justifier à toute réquisition du prêteur.
5. Il acquittera pendant la durée du prêt à usage les contributions, impôts et charges afférents aux biens prêtés, et satisfera aux charges fixées par l'État et les collectivités locales, de sorte que le prêteur ne soit aucunement inquiété, ni recherché à ce sujet.
6. Il ne pourra faire dans les biens prêtés aucun changement de distribution, ni de percement de murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable du prêteur, et même dans ce cas, tous ces changements et améliorations, qui devront être exécutés sous la surveillance d'un architecte si nécessaire, devront à la fin du contrat de prêt, rester acquis au prêteur, sans indemnité pour l'emprunteur, à moins que le prêteur n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'emprunteur.
7. Il est prévu de convention expresse qu'en cas de sinistre dans les biens prêtés faisant l'objet du prêt à usage et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance, et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.
8. L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.
9. L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens prêtés, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime dans les biens prêtés.
10. Le prêteur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le Service des eaux, gaz, de l'électricité ou tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le prêteur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'emprunteur des interruptions.

**V - Condition résolutoire**

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt à usage sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

**VI - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

**VII - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

Fait à Sainte-Eulalie-de-Cernon, le 2 janvier 2025

En deux exemplaires

Pour l'emprunteur Pour le prêteur

N° 35/2025

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents

Le Maire,  
Acte dématérialisé  
Thierry CADENET



**Acte rendu exécutoire**

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 15/09/2025
- et la publication ou notification le 15/09/2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »

